

Lille, le 30 novembre 2020

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques
Affaire suivie par : Sophie DELANGHE
Tél. : 03 20 30 53 42
sophie.delanghe@nord.gouv.fr

Le Préfet du Nord

à

DESTINATAIRES IN FINE

Objet : Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.

Réf. : - Décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018,
- Arrêté du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

P.J. : 2 annexes + 2 fiches à compléter.

Vous avez déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2018 qui a abouti à un refus par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

La loi de finances pour 2020 a ouvert des crédits pour un total de 10 000 000 € au niveau national destinés à financer un dispositif de soutien aux victimes les plus affectés par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène.

La Ministre de la transition écologique et la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement ont arrêté, dans les textes cités en référence, les conditions d'attribution de cette aide financière exceptionnelle que vous trouverez détaillées ci-dessous et que **je vous invite à diffuser auprès des sinistrés de votre commune dont les habitations ont été affectées.**

Cette aide pourra être attribuée, sous certaines conditions, aux propriétaires occupants d'un bâtiment d'habitation, comprenant un seul logement, ayant subi des désordres structurels importants, durant cet épisode de sécheresse 2018.

♦ le bâtiment concerné par la demande doit être :

- situé dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux *moyenne* ou *forte* au sens de l'article R.112-5 du code de la construction et de l'habitation (**carte consultable sur le site www.georisques.gouv.fr**).
- construit sur le territoire d'une commune qui a déposé **avant le 31 décembre 2019**, en préfecture, une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2018 ayant abouti à un avis défavorable de la commission interministérielle ;
- achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 ;
- occupé à titre de résidence principale par les propriétaires à la date du début des travaux*.
- couvert, pour l'année 2018, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

* Un logement effectivement occupé au moins six mois par an sauf obligation professionnelle, maladie affectant le bénéficiaire de l'aide ou cas de force majeure constitue une résidence principale.

◆ Les dommages

Les bâtiments doivent avoir subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait gonflement des argiles. Ces dommages compromettent la solidité du bâtiment et la sécurité de l'habitation. Les travaux pris en charge correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages sur la partie gros-œuvre du bâtiment. Seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte.

◆ Conditions de ressources et montant de l'aide

L'aide est destinée aux ménages dont le niveau de ressources est modeste ou très modeste. Vous trouverez joint à ce courrier, les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires, en annexe n°1.

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 € pour les ménages très modestes et de 10 000 € pour les ménages modestes.

◆ Cumul des aides

Cette aide exceptionnelle est cumulable avec les dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat – ANAH (www.anah.fr).

A noter : toutes subventions confondues le montant des aides de l'État ne peut dépasser 80 % du montant des travaux.

◆ Pièces à joindre

Vous trouverez en annexe n°2 la liste des pièces à joindre obligatoirement à l'appui de la demande d'aide financière qui doit être présentée par les ménages, ainsi que des modèles de notice d'information et de fiche de description du sinistre afin d'aider les sinistrés à matérialiser leur demande.

◆ Délai

Les dossiers doivent parvenir en préfecture par voie postale **au plus tard pour le 28 février 2021**, à l'adresse suivante :

**Préfecture du Nord
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques
12 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex**

Les propriétaires ne peuvent présenter qu'une seule demande d'aide par logement.


L'ensemble de ces informations pourra être consulté sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr) à la rubrique « actualités ».

Un accusé de réception sera délivré aux demandeurs par la préfecture à réception des dossiers. Cet accusé de réception ne vaudra pas décision d'attribution de l'aide.

En outre, pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les travaux ne doivent pas débuter avant réception de cet accusé.

J'attire enfin votre attention sur le fait que les sinistres subis au titre de la sécheresse 2019 ne sont pas concernées par ce dispositif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Romain ROYET

Liste des destinataires :

- Monsieur le Maire d'AUBERS,
- Monsieur le Maire d'AUBY,
- Monsieur le Maire de BACHY,
- Monsieur le Maire de BAILLEUL,
- Monsieur le Maire de BAUVIN,
- Monsieur le Maire de BERSEE,
- Monsieur le Maire de BLARINGHEM,
- Monsieur le Maire de BOESCHEPE,
- Madame le Maire de BOESEGHEM,
- Monsieur le Maire de BONDUES,
- Monsieur le Maire de BOURGHELLES,
- Monsieur le Maire de BOUSBECQUE,
- Monsieur le Maire de BUYSSCHEURE,
- Monsieur le Maire de CAESTRE,
- Monsieur le Maire de CAPPELLE EN PEVELE,
- Monsieur le Maire de CASSEL,
- Monsieur le Maire de COUTICHES,
- Monsieur le Maire de CROIX,
- Monsieur le Maire de CYSOING,
- Monsieur le Maire d'ENNEVELIN,
- Monsieur le Maire d'ESCOBECQUES,
- Monsieur le Maire d'ESTAIRES,
- Monsieur le Maire de FAUMONT,
- Monsieur le Maire de GODEWAERSVELDE,
- Madame le Maire de GUESNAIN,
- Madame le Maire de GUSSIGNIES,
- Monsieur le Maire d'HALLUIN,
- Madame le Maire d'HARDIFORT,
- Monsieur le Maire d'HEM,
- Monsieur le Maire de LA GORGUE,
- Monsieur le Maire de LE DOULIEU,
- Monsieur le Maire de LEDERZEELE,
- Monsieur le Maire de MERIGNIES,
- Monsieur le Maire de MERRIS,
- Monsieur le Maire de MERVILLE,
- Monsieur le Maire de MONCHEAUX,
- Monsieur le Maire de MONS EN PEVELE,
- Monsieur le Maire de MORBECQUE,
- Monsieur le Maire de NEUF MESNIL,
- Madame le Maire de NEUVILLE EN FERRAIN,
- Monsieur le Maire de NIEURLET,
- Monsieur le Maire de NOORDPENNE,
- Monsieur le Maire d'ONNAING,
- Monsieur le Maire d'OUDEZEELE,
- Madame le Maire de PETITE-FORÊT,
- Monsieur le Maire de RADINGHEM-EN-WEPPES,
- Monsieur le Maire de RAILLENCOURT-SAINTÉ-OLLE,
- Monsieur le Maire de RAIMBEAUCOURT,
- Monsieur le Maire de RAISMES,
- Monsieur le Maire de RONCQ,
- Monsieur le Maire de SAINT-JANS-CAPPEL,
- Madame le Maire de SAINT-MOMELIN,
- Monsieur le Maire de STEENVOORDE,
- Madame le Maire de STRAZEELE,
- Monsieur le Maire de TEMPLEUVE,
- Monsieur le Maire de TERDEGHEM,
- Madame le Maire de THUMERIES,
- Monsieur le Maire de TOURCOING,
- Monsieur le Maire de VIEUX-BERQUIN,
- Monsieur le Maire de VOLCKERINCKHOVE,
- Monsieur le Maire de WALLON-CAPPEL,
- Monsieur le Maire de WANNEHAIN,
- Monsieur le Maire de WATTEN,
- Monsieur le Maire de WAZIERS,
- Monsieur le Maire de WERVICQ-SUD,
- Madame le Maire de ZERMEZEELE,
- Monsieur le Maire de ZUYTPEENE,

